

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 janvier 1838.

LISTES ÉLECTORALES. — OPPOSITION DES TIERS. — NOTIFICATION.
FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un préfet a déclaré non recevable en la forme (1) la demande en radiation formée par un tiers, et que néanmoins il a prononcé d'office cette radiation, l'arrêt de la Cour royale, qui confirme la décision du préfet au fond et l'infirme sur la fin de non-recevoir, ne peut être critiqué sous ce dernier rapport, parce que la décision sur le fond rend inutile l'examen de la question de savoir si c'est à tort ou avec raison que la fin de non-recevoir a été rejetée.

Le sieur Ristori était inscrit sur la liste électorale du 2^e arrondissement du département de la Corse. Le sieur Ceconi demanda sa radiation ; mais il laissa passer le délai fixé pour établir devant le préfet que sa demande avait été notifiée au sieur Ristori. Il fut, par ce motif, déclaré non recevable dans sa réclamation, en vertu de l'article 26 de la loi du 19 avril 1831, qui prescrit la preuve de la notification.

Néanmoins le préfet, après avoir vérifié le cens du sieur Ristori, et l'ayant trouvé insuffisant, prononça d'office la radiation de cet électeur.

Les deux décisions donnèrent lieu à deux recours : l'un de la part du sieur Ristori, à cause de sa radiation, et l'autre de la part du sieur Ceconi, à raison de la fin de non-recevoir qui avait fait écarter sa demande.

La Cour royale de Bastia joignit les deux pourvois et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, faisant droit à la réclamation du sieur Ceconi, maintint la radiation du sieur Ristori.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Ristori qui, par l'organe de M^e Scribe, a soutenu que la Cour royale, en n'accueillant pas la fin de non-recevoir, avait violé les articles 25 et 26 de la loi du 19 avril 1831, d'après lesquels celui qui réclame la radiation d'un individu qu'il prétend avoir été indûment porté sur la liste électorale, doit joindre à sa demande la preuve de la notification qu'il en a faite à l'électeur qu'il veut faire radier.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hervé, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit :

« Attendu que l'arrêt qui prononce la radiation de Ristori de la liste des électeurs est confirmatif d'une décision rendue d'office par le préfet, sans qu'il ait été besoin de faire aucune notification à Ristori ;

« Attendu que le motif de cette décision est que Ristori ne paye pas le cens ;

« Attendu que le motif résultant des faits et réglant le fond du droit suffit pour justifier l'arrêt ;

« Attendu qu'il devient dès-lors inutile de s'occuper du mérite des autres motifs puisés dans l'opposition plus ou moins régulière de Ceconi ;

« Rejette le pourvoi. »

Nota. Si la question de fin non-recevoir s'était présentée nettement devant la Cour, il n'est pas douteux qu'elle n'eût prononcé l'admission du pourvoi, comme elle l'avait fait à la précédente audience, dans la cause électorale qui lui était soumise par le sieur Sébastiani. Il est certain que l'article 26 de la loi du 19 avril 1831 exige impérativement qu'au moment où le préfet prononce sur la demande en radiation formée par un électeur contre un autre électeur, cette demande soit accompagnée de la preuve que la notification en a été faite à celui qu'on veut faire éliminer de la liste. Dans l'espèce, le sieur Ceconi n'avait pas rempli cette formalité. Le préfet l'avait déclaré non recevable, et cependant la Cour royale de Bastia l'avait relevé de cette fin de non-recevoir. Il y aurait donc eu infraction à la loi, si l'élimination du sieur Ristori eût été prononcée directement sur la demande de Ceconi. Mais on a vu qu'elle l'avait été d'office par le préfet et que l'arrêt n'était que la confirmation de l'initiative prise par ce magistrat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 9 et 10 janvier 1838.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENUE. — CONSIGNATION. — CRÉANCE
INDÉTERMINÉE.

L'obligation imposée par les articles 692 et 693 du Code de procédure civile à l'acquéreur d'un immeuble saisi de consigner, à peine de nullité de son acquisition, le montant des créances inscrites peut-elle recevoir exception à l'égard d'une créance non liquidée ?

Le juge a-t-il droit de surseoir, dans ce cas, aux poursuites de saisie et à prononcer la nullité de l'acquisition pendant le délai nécessaire pour liquider la créance ? (Oui.)

La caisse hypothécaire avait ouvert au sieur Chevalier Maisonblanche un crédit de 10,000 fr., sous différentes conditions qui rendaient indéterminé le montant de la créance ; le domaine de Tullet fut hypothéqué à la sûreté de cette obligation.

Ulérieurement, d'autres créanciers en poursuivirent l'expropriation devant le Tribunal de Bourgoin. Déjà on avait procédé à l'adjudication préparatoire, lorsque le débiteur saisi vendit son immeuble au sieur Louis Chevalier. L'acquéreur désintéressa tous les créanciers, à l'exception de la caisse hypothécaire, avec laquelle il ne put s'entendre sur le règlement du compte. Celle-ci, après avoir laissé pendant quatre années le sieur Louis Chevalier paisible possesseur du domaine de Tullet, reprend pour son compte la poursuite de saisie immobilière. Le sieur Louis Chevalier de son côté, intervient dans l'instance et offre de payer à la caisse hypothécaire ; mais il soutient qu'un compte arrêté à la date du 7 avril 1833, avec les héritiers Chevalier Maisonblanche, et portant le montant de la créance à 12,993 fr., est fait en fraude de ses droits, et de-

(1) A défaut de preuve de la notification prescrite par l'article 26 de la loi du 19 avril 1831.

mande que le quantum de la créance soit débattu et fixé contradictoirement avec lui.

22 mars 1834, jugement du Tribunal de Bourgoin qui, conformément à cette demande, ordonne que la caisse produira son compte et les pièces à l'appui, et surseoit, pendant le délai d'un mois, aux poursuites de saisie immobilière. Appel de la caisse, qui invoque en sa faveur le bénéfice des art. 692, 693 et 694 du Code de procédure, disposant, les deux premiers, que la partie saisie ne peut vendre l'immeuble à peine de nullité, à moins que l'acquéreur ne consigne somme suffisante pour acquitter les créances inscrites, et le troisième, qu'à défaut de consignation il ne pourra être sursis, sous aucun prétexte, à la poursuite de saisie.

Mais la Cour de Grenoble par arrêt du 22 décembre 1834, confirme le jugement de première instance, par le motif que la poursuite de saisie immobilière n'avait pas encore été poussée jusqu'à l'adjudication définitive ; que par conséquent en ordonnant un sursis, le Tribunal de Bourgoin ne s'était pas mis en opposition avec les art. 693 et 694, qui exigent seulement la consignation avant l'adjudication définitive ; que la créance de la caisse hypothécaire était purement éventuelle et ne lui permettait pas de faire procéder à l'adjudication définitive, suivant l'art. 2213 du Code civil ; qu'enfin dans l'état de cette créance, il n'était pas possible d'en consigner le montant.

Pourvoi en cassation de la caisse hypothécaire pour violation 1^o des articles 692, 693 et 694 du Code de procédure précités ; 2^o des articles 695, 696 et 722 du même Code et fausse application de l'article 2213 du Code civil.

Voici le texte de la décision rendue par la Cour sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Chardel. (Plaidans, M^{es} Moreau et Garnier.)

« Attendu que la nullité de l'aliénation d'un immeuble faite depuis la dénonciation de la saisie n'est pas absolue, mais relative à l'intérêt des créanciers, et qu'en la prononçant l'article 692 du Code de procédure n'a pas dérogé à la disposition de l'article 551 du même Code, ni à celle de l'art. 2213 du Code civil qui veut que lorsque la vente forcée d'un immeuble est poursuivie en vertu d'une créance non liquide, l'adjudication n'en soit faite qu'après la liquidation de cette créance ; que, dans l'espèce, les juges appréciateurs des faits, après avoir déclaré que la créance de la caisse hypothécaire n'était ni certaine ni liquide, ont pu, sans violer la loi, accorder le délai d'un mois pour liquider et surseoir pendant ce temps aux poursuites ;

« Attendu d'ailleurs que la caisse hypothécaire concluait à être autorisée à poursuivre jusqu'à la vente ou au paiement de sa créance, et que le défendeur offrait de la désintéresser ; que, dans ces circonstances, les juges, en ordonnant un sursis d'un mois pour liquider la créance réclamée n'ont fait que prononcer un avant-faire droit sur les demandes respectives des parties ;

« La Cour rejette le pourvoi. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 25 janvier 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Joseph Croisé, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'empoisonnement ;

2^o De Sébastien Val, condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Meurthe ;

3^o De Mélanie Michel, dite Vincent (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes ;

— Sur les demandes en règlement de juges formées :

1^o Par le procureur-général à la Cour royale de Poitiers afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre le Tribunal de simple police du canton de Melle et le Tribunal de police correctionnelle de la même ville qui se sont déclarés incompétents pour connaître du procès suivi contre le nommé Papinot, prévenu d'un délit forestier, la Cour procédant en vertu des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant le Tribunal de simple police de Briou pour y être statué conformément à la loi ;

2^o Par le procureur-général à la Cour royale de Rennes, afin de faire cesser le conflit survenu dans le procès instruit contre les nommés Boutet et Boitard, prévenus de tentative de vol, la Cour, procédant en vertu des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les prévenus et les pièces du procès devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 25 janvier 1838.

TROIS ARTISTES DE L'OPÉRA CONTRE UN COCHER.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre, de la plainte en sequestration et en injures par M^{lle} Céline Cayot, artiste de l'Opéra, et deux de ses camarades contre un loueur de voitures.

Le prévenu, condamné seulement à 100 fr. d'amende, parce que les premiers juges ont écarté les délits de sequestration de personnes et de menaces sous condition, avait interjeté appel.

Mlle Cayot, qui n'a réclamé que les frais pour tous dommages et intérêts, reproduit sa plainte en ces termes : « Le 11 juin dernier, lendemain de l'ouverture du Musée de Versailles, je devais retourner à Paris vers une heure du matin, avec quatre dames qui avaient figuré comme moi dans les divertissements sur le théâtre de la Cour. Je fis prix avec un cocher pour 30 fr. Il était expressément convenu qu'il nous conduirait chacune chez nous, et qu'il ne pourrait pas prendre d'autres personnes. Il commença par enfreindre cet engagement, en recevant un homme sur son siège. Une de

ces dames, qui était enceinte, en eut peur ; je fis des représentations au cocher, mais il ne voulut pas nous écouter.

« Une de mes compagnes, M^{lle} Nathalie Broom, se fit arrêter rue Saint-Honoré, à la porte de la Poissonnerie-Anglaise. Le cocher prétendit que là il devait s'arrêter et qu'il ne devait pas aller plus loin, il nous apostropha de g... de c... de s... Nous appelâmes à notre secours deux ouvriers qui passaient par là ; ceux-ci, croyant qu'il s'agissait d'une querelle entre un cocher et des filles, ne voulurent pas s'en mêler. Après beaucoup de difficultés, le cocher consentit à aller rue de la Paix, n. 13, où demeure la jeune dame enceinte, mais il ne voulut pas aller jusqu'à la rue Saint-Georges, n. 12, où je demeure, ainsi que les autres dames, mes témoins. Il prétendit faussement qu'il n'était pas le maître de la voiture, mais le cocher, et que si nous voulions aller parler à son maître, il se conformerait à ses ordres. Nous nous laissâmes conduire. Lorsque nous fûmes arrivés, il changea de ton, et dit : « C'est moi qui suis le bourgeois, f... moi le camp (je demande pardon de l'expression), et si vous ne me payez pas les 30 fr. je vous retiens jusqu'à demain matin... Payez-moi, vous dis-je, ou je vous f... des coups de poing. »

« Je remis les 30 fr. Tout effrayées, mes deux compagnes et moi nous reprîmes nos cartons, et n'osant marcher dans les rues pendant la nuit avec cet attirail, nous déposâmes nos cartons dans la guérite du factionnaire auprès du ministère de l'intérieur. Nous avons marché à pied jusqu'à la rue Royale, où nous avons trouvé enfin une voiture de place. Le lendemain j'ai porté plainte pour ne pas laisser cette insulte impunie. »

M. le président, au prévenu : Vous voyez que vous vous êtes fort mal comporté.

Le prévenu : Il n'était nullement convenu que je mènerais ces dames chacune chez elle ; je comptais qu'elles devaient descendre toutes les cinq à la Poissonnerie Anglaise pour y prendre leur repas ou je ne sais quoi... J'ai consenti, après en avoir descendu une, de mener les autres rue de la Paix, n. 13. Là une d'elles a sauté en bas de la voiture et a disparu sans me payer. J'ai craint que les unes après les autres elles n'en fissent autant.

M. le président : Vous avez apostrophé ces dames de la manière la plus grossière, et proféré des injures que se permettrait à peine le dernier des cochers de place contre des femmes qu'il saurait incapables de se venger.

Le prévenu : Il n'y a pas de témoin qui puisse dire que j'ai outragé ces dames. Arrivé chez moi, je ne leur ai rien dit ; elles n'ont parlé qu'à ma femme. Je pourrais au contraire produire des témoins pour établir que ce sont ces dames qui se sont mal conduites envers moi.

Mlle Julie Mercier dépose des mêmes faits. « Le cocher, dit le témoin, nous a traitées de canailles ; nous a dit bien d'autres injures encore. »

M. le président : Quels mots ? Dites les initiales.

M^{lle} Julie Mercier : Il a dit, quand notre camarade est descendue, rue de la Paix : « Combien y a-t-il donc encore de ces g... là dans ma voiture. »

M^{lle} Esther Poncet, âgée de vingt ans, ajoute : « Lorsque nous fûmes arrivées, le cocher réclama le prix de 30 fr., et nous menaça du poing en disant : « F... moi la paix ! payez-moi, et ensuite je vous f... à la porte. »

L'avocat du prévenu s'efforce d'établir sa politesse habituelle par des certificats signés de Mme la duchesse de Praslin, de M. le duc de Périgord et de M. le vicomte de Bastard, conseiller à la Cour royale.

M^e Wollis déclare que Mlle Cayot ne s'est rendue partie civile dans aucun intérêt pécuniaire, et il fait ressortir tout ce que la conduite du loueur de carrosses a présenté d'odieux. La crainte que Mlle Cayot, restée la dernière dans la voiture, ne voulût pas ou ne pût pas le payer, est tout-à-fait imaginaire : ces dames avaient une toilette magnifique, des colliers et des chaînes d'or, des diamans, et deux cartons dont le contenu aurait de beaucoup surpassé la valeur de la course de Versailles à Paris.

M. Glandaz, avocat-général, se rend appelant à minima et conclut à ce que l'amende soit élevée à 300 fr.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, et considérant que la peine prononcée par les premiers juges n'était pas en proportion avec la gravité du délit, a condamné l'appelant à 300 fr. d'amende et en tous les dépens.

Les trois plaignantes sont sorties de l'audience fort satisfaites en traversant la foule des spectateurs que la singularité de la cause avait attirés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 janvier 1838.

SECRETS DE CHIMIE. — L'EAU DIVINE. — LA LIQUEUR DES BRAVES, ETC., ETC.

Dans les premiers jours d'octobre, arriva à Brest le nommé Gaspard Dreyfus, se disant élève du comte de Gazzera Holmer, professeur de chimie à Besançon. C'est en cette qualité qu'il se présentait chez les distillateurs, confiseurs, liquoristes, etc., à l'effet de les faire souscrire à la publication d'un ouvrage en trois parties, contenant un recueil de procédés chimiques appliqués aux arts et métiers. Chaque souscription était payée comptant, et revenait à 9 fr. 50 c. ; mais c'était à une faveur, car les non-souscripteurs ne devaient pas avoir le précieux recueil à moins de 12 fr. Les principales villes de France, du Nord au Midi, avaient vu leurs divers industriels s'empresser d'enregistrer leurs noms et commandes sur un magnifique cahier revêtu d'une couverture en maroquin vert, à bordures et vignettes dorées. En tête de ce re-

giste on lisait les attestations suivantes, dont nous conserverons fidèlement l'orthographe :

« Monsieur Gaspard Dreyfus est le seul qui est otorissé de présent la présente liure et de vendre mon ouvrage dans la ville de Besançon et dans tous les départements. Je me réserve seulement de l'aise en dépôt en vente pour mon compte dans un magasin de librairie 50 de mes ouvrages à Besançon. Besançon, le 6 août, 1830. »

« Signé : Le comte de GAZZERA HOLMER. »

Ici une brillante empreinte à la cire.

Autre pièce :

« Besançon, le 6 août 1830. »

« Je déclare que M. Gaspard Dreyfus a pris de leçon de moi pour la fabrication de liqueur en général. »

« Je le croi en état de fabriquer tout ce qui concerne le prospectus sur cette partie. »

« Recommande à tout le personne qui desire sinstruire sur le fabrication. »

« Signé : Comte de G. HOLMER, Professeur de chimie. »

Ces recommandations étaient accompagnées d'un long prospectus imprimé, contenant plus de deux cents recettes, par M. le comte de G. Holmer, professeur de chimie, privilégié par le Roi. Les personnes, portait le nota, qui désireraient, pour plus de sûreté, opérer en présence de l'auteur, il se charge, moyennant 20 fr. par leçon, de leur garantir toutes les recettes. »

Enfin venait un cahier où se trouvaient environ cinquante certificats dont les signatures étaient revêtues de la légalisation des maires, certificats qui tous rendaient témoignage des succès obtenus dans l'expérience des mêmes procédés. »

Voilà par quels moyens Gaspard Dreyfus parvint à se procurer, à Morlaix et à Brest, un certain nombre de souscripteurs. Mais quel fut l'étonnement de ces derniers, lorsqu'au lieu du livre nouveau et développé sur lequel ils avaient droit de compter, ils ne reçurent qu'une mince brochure de quelques pages reproduisant des recettes et des procédés connus! C'était payer un peu cher quelques piquantes étiquettes, telles que l'Aqua divina, la Liqueur vaineuse des Braves, Oleo di Venere, la Coquette flatteuse, le Champ d'Asile, etc. Le désappointement et le dépit amenèrent des plaintes qui pénétrèrent jusqu'au parquet, et déterminèrent les investigations de la justice. »

Des informations furent prises à Besançon : il en est résulté que jamais il n'exista dans cette ville de professeur de chimie, du nom de Holmer ou Houllmer, comte de Gazzera. En outre, un professeur de chimie, au port de Brest, a été appelé comme expert à donner son avis sur les recettes contenues dans la brochure. Or, toutes, d'après le rapport, sont connues et publiées depuis longtemps, et, de plus, trop défectueuses pour assurer des résultats utiles. La chambre du conseil a donc vu, dans les faits imputés à Dreyfus, des manœuvres constitutives de l'escroquerie, et a rendu une ordonnance d'envoi en police correctionnelle. »

Dreyfus est âgé de quarante-sept ans; sa physionomie intéresse et respire la bonté. Il persiste à soutenir la sincérité des attestations apposées sur son cahier, et dit qu'il a acheté 500 fr. le droit de vendre les recettes du comte Holmer, professeur bavaois. « Je suis père de six enfants, ajoute-t-il, il faut donc que je travaille à leur procurer l'existence. »

Après d'assez vifs débats entre M. Dupuy, avocat du Roi, et M. Thomas, défenseur du prévenu, le Tribunal a déclaré Dreyfus coupable; et reconnaissant néanmoins des circonstances atténuantes, l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 20 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CHARTRES. — La question de savoir si l'article 282 du Code pénal (lequel prononce la surveillance contre les mendiants), est d'une application nécessaire ou facultative lorsque le délit de mendicité est reconnu, a été de nouveau soulevée par M. Doublet, avocat, à l'audience de la police correctionnelle de Chartres, du 24 de ce mois, dans l'affaire du nommé Debray. L'avocat a appuyé sa thèse des arrêts rendus par la Cour royale de Paris, et a soutenu la doctrine contraire à l'arrêt rendu par la Cour de cassation chambres réunies, le 21 janvier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 janvier.)

M. Devaux, substitut, a au contraire invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation, et le Tribunal a statué en ce sens.

PARIS, 25 JANVIER.

On a appelé devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Collette de Beaudicour, une affaire Ludlow contre Cocharde de Nièvre. Il ne s'agit, en ce moment, que de la licitation demandée par M. Ludlow de divers immeubles, et, entr'autres, de celui de Bellevue, achetés en commun par lui et Cocharde de Nièvre; mais le partage et l'établissement de leurs droits respectifs pourra donner lieu, en raison des faits graves constatés devant la Cour d'assises, à des discussions d'un vif intérêt, dont nous aurons soin de rendre compte.

— Par ordonnance du Roi en date du 2 janvier 1838, M. Aristide Baradier, demeurant à Paris, rue du 29 juillet, 3, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de MM. Plé et Rifaat, démissionnaires. Il a prêté serment en cette qualité le 12 de ce mois.

— Le sieur Brasié, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Martin, 29, retournait chez lui, le 18 septembre, vers neuf heures du soir, dans un état très voisin de l'ivresse. A peine était-il arrivé à la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, qu'il fut brusquement abordé par un homme qui lui dit : « Il y a long-temps que je te cherche; je te trouve enfin ! » Brasié n'avait pas eu le temps de voir quel était son interlocuteur qu'il reçut un violent coup de poing dans la poitrine, et sentit qu'on lui enlevait sa montre, après avoir brisé une chaîne d'acier qui la retenait. Au même instant, il remarqua le geste rapide du voleur vers un individu qui se trouvait près de lui et auquel il jetait la montre.

Brasié cria au voleur, et voit les deux malfaiteurs qui prennent la fuite, l'un par la rue St-Jacques-la-Boucherie et l'autre du côté du pont-au-Change.

Aux cris poussés par Brasié, on s'était mis à la poursuite des voleurs. L'un d'eux fut arrêté : c'était Vivier. Brasié le reconnut de la manière la plus affirmative pour celui qui lui avait arraché sa montre et s'en était débarrassé aussitôt en la passant à son camarade.

C'est à raison de ces faits que Vivier comparaisait devant la

Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Brisson, sous l'accusation de vol commis la nuit de complicité et à l'aide de violences.

A l'audience, comme dans l'instruction, l'accusé a nié les faits qui lui sont reprochés. S'il a été arrêté c'est le résultat d'une erreur; il a fui comme tout le monde; il a entendu crier : au voleur ! et il s'est mis à courir.

Cette explication est démentie par tous les témoins, et les antécédents de l'accusé sont loin de lui être favorables. Il a été l'objet de deux poursuites, et la deuxième a été suivie d'une condamnation à six mois de prison.

Après avoir entendu M. Bresson, substitut du procureur-général, et M^e Mathésie, défenseur de l'accusé, MM. les jurés tout en déclarant l'accusé coupable, écartent les circonstances de violences et admettent des circonstances atténuantes. Vivier, en conséquence, a été condamné par la Cour à trois ans de prison.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de février, deuxième section, sous la présidence de M. Lefebvre :

Le 1^{er}, Deschamps (vol par un ouvrier). Le même jour, Delaune (vol, nuit, escalade). Le 2, Porget, Zeude et Maucourt (vol, complicité, effraction). Le 3, Chapuis (coups et blessures). Le même jour, Gervais (faux en écriture de commerce). Le 5, Locard et Pluvinet (vol, complicité, nuit). Le 6, Bureau (vol, fausses clés, maison habitée). Le 7, Lehoux (vol, complicité, violence). Le même jour, Maillot (blessures graves). Le 8, femme Nicolas (abus de confiance). Le 9, Ducret (banqueroute frauduleuse et faux). Le 10, Louis, Delpiron et Thillunne (vol, nuit, violences, complicité). Le 12, Cavalier (vol, complicité, maison habitée). Le 13, Desgrappes et Racine (vol, nuit, complicité). Le 14, Dorville (défraudement par un homme à gages). Le même jour (vol, nuit, effraction). Le 15, Déculant et Chaudemanche (vol, nuit, maison habitée). Le même jour, Lalande (coups portés par un fils à son père).

— Des saisies de vieux livres, pratiquées chez les sieurs Hérauld, Potier, Porquet et Grandmanche, libraires, ont soulevé devant la 7^{ie} chambre, une grave question : à savoir si les libraires peuvent être assimilés aux brocanteurs, et comme tels, obligés d'inscrire sur leurs registres les livres de hasard dont ils se rendent acquéreurs, aux termes de l'ordonnance du 8 novembre 1780. M^e Ploque, qui plaide pour les quatre bibliopoles, a soutenu que ses clients, étant pourvus de brevets et payant une patente de libraire, ne devaient en rien être régis par ladite ordonnance, et que, d'ailleurs, achetant souvent des livres dans des ventes publiques, telles, par exemple, que celles qui ont lieu à la salle Sylvestre et à l'hôtel Bullion, il leur serait matériellement impossible d'inscrire sur leurs registres les noms de leurs vendeurs. Le Tribunal, sans s'arrêter à ce moyen, a pensé que les quatre prévenus avaient contrevenu à l'ordonnance de 1780; mais, attendu leur bonne foi, il ne les a condamnés qu'à 1 fr. d'amende.

— M. le président : Hartmann, vous êtes prévenu d'avoir résisté avec injures aux agents de l'autorité.

Le prévenu : Moi, brave Prussien, incapable de la moindre petite chose envers messieurs les soldats français.

M. le président : Ils ont cependant formellement déclaré que vous les aviez traités de scélérats ?

Un garde municipal : Scélérats, diables de gueux et tartefilles.

Le prévenu : Tartefille, c'est pas de gros mots... c'est un juron de mon pays, comme vous dites ici, chez vous : sapristie...

M. le président : Il paraît que vous étiez complètement ivre, et que vous ne vous rappelez pas ce qui s'est passé.

Hartmann : Moi, ivre ! moi, brave prussien, que je bois du chnick que jamais mon pauvre tête il avre le plus petit rien ditout, ditout.

M. le président : Vous ne pouviez pas vous tenir sur vos jambes... Vous êtes tombé deux ou trois fois.

Hartmann : Tombir !... ça être le gelée... il fait un froid de tous les cinq cents tiabes... Mais pas ivre... moi sobre brave Prussien.

Le garde municipal : Sobre !... ah ! par exemple !... Sous votre respect, il avait tant bu... tant bu...

Hartmann : Ça être le froid... ça m'avait bouleversé tout l'estomac...

M. le président : Vous avez porté un coup de poing dans la poitrine d'un des gardes qui voulaient vous arrêter.

Hartmann : Non, non ; moi brave Prussien, jamais battre personne... Moi avre été soldat en Prusse; moi avre souvent reçu la schlague, moi jamais avoir battu, jamais, jamais.

M. le président : Vous n'aviez pas de papiers lorsque l'on vous a arrêté.

Hartmann : Des papiers !... J'en ai pas besoin, puisque je ne sais pas lire.

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence ?

Hartmann : Je comprends pas rien.

M. le président : Je vous demande comment vous vivez, si vous avez un état ?

Hartmann : Je crois bien !... Je fais des bottes... et très bien, très bien... fameux ouvrier... Si vous voulez, je vous en ferai une paire, vous verrez. (Eclats de rire.)

M. le président : Pour qui travaillez-vous ? Avez-vous un maître ?

Hartmann : Oui, oui, pour M. Schneider.

Une voix : Présent !...

M. le président : Qui parle là ? que voulez-vous ?

La voix : Schneider, bottier pour hommes.

M. le président : Hartmann travaille pour vous ?

Schneider : Oui, oui... bon ouvrier, j'en réponds.

Hartmann : Fous foyez bien... c'est un brave Prussien aussi.

M. le président, au témoin : Ainsi vous consentiriez encore à l'occuper ?

Schneider : Toujours, toujours.

Le Tribunal ne condamne le brave Prussien qu'à trois jours d'emprisonnement.

— Le 6 novembre dernier, plusieurs ouvriers travaillaient dans une fosse d'aisances d'une maison rue St-Sauveur, appartenant au sieur Tesson, lorsque tout-à-coup on entendit Catinant, l'un de ces ouvriers, crier : « Au secours ! au secours ! » Son camarade Pierre Bidou descendit sur-le-champ pour lui prêter assistance, mais bientôt il jeta lui-même de nouveaux cris d'alarmes. Paquelot accourut pour les secourir, et frappé lui-même par le gaz qui se dégagéait de la fosse, il y tomba sans connaissance. Michel Bidou le suivit et éprouva le même sort ainsi que Mathelin qui n'avait écouté que son courage, sans songer au danger que lui faisait courir son généreux dévouement. Enfin Cornailler voulut aussi descendre. Il parvint à retirer l'un après l'autre ses quatre camarades de ce gouffre mortel.

Des soins emprevés furent prodigués à ces malheureux, et on parvint à rappeler à la vie Mathelin et Michel Bidou. Quant à

Catinant et Paquelot, ils avaient déjà succombé et Pierre Bidou expira le lendemain.

L'autopsie a démontré que leur mort était le résultat de l'asphyxie dite des fosses d'aisances; et par suite de l'instruction qui a été dirigée contre les sieurs Tesson et Pion, à l'imprudence desquels cet accident fatal semblait devoir être attribué, ils comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence.

Il paraît, au surplus, qu'un aussi grand malheur a été le résultat du défaut absolu de précautions que devait commander le plus commune prudence. Ainsi on ne s'était nullement conformé aux réglemens de police; cependant on aurait dû reconnaître l'impérieuse et stricte obligation de s'y conformer en j'ant simplement les yeux sur l'autorisation accordée plus tard par la Préfecture de police, à l'effet de réparer cette fosse d'aisance, tandis qu'on eut le tort impardonnable de commencer les travaux avant d'avoir obtenu cette autorisation.

Quoi qu'il en soit, les sieurs Tesson et Pion se sont réciproquement rejeté la responsabilité de ce déplorable événement. Le sieur Tesson prétend s'être adressé au sieur Pion, entrepreneur de maçonnerie, pour en obtenir les ouvriers que celui-ci lui a fournis, mais à ses risques et périls, et en assumant sur lui seul la direction des travaux, qu'il est venu lui-même inspecter. De son côté, le sieur Pion soutient que ce n'est que par la proposition même du sieur Tesson qu'il lui a envoyé ses ouvriers que le propriétaire a prétendu payer et diriger lui-même, s'érigeant ainsi et comme à l'improviste en entrepreneur de maçonnerie et de vidange. Au surplus, c'est le sieur Tesson qui a fourni les matériaux, qui a ordonné les travaux, et si lui, Pion, s'est rendu une seule fois sur les lieux, ce n'était pas en qualité d'inspecteur ni de directeur des travaux, mais seulement pour stimuler le zèle des ouvriers qu'il avait procurés au sieur Tesson qui se plaignait de leur peu d'activité.

Après avoir entendu M^e Trinité et Frédéric, défenseurs des prévenus, le Tribunal renvoie le sieur Pion des fins de la plainte, et condamne le sieur Tesson à 100 fr. d'amende et en tous les dépens.

— Le Tribunal de simple police a prononcé par défaut l'amende de 6 à 40 fr. contre les nommés Gaillard, marchand de vin, rue Chilpéric, 16, et Crozier, aussi marchand de vin, rue du Renard-Saint-Méry, 7, tous deux convaincus d'avoir en leur possession des vins falsifiés. Le jugement ordonne en outre que toutes les pièces de ce liquide seront répandues sur la voie publique, aux frais des contrevenans.

— Les contraventions aux lois et ordonnances de police se multiplient d'une manière extraordinaire depuis quelques mois. Aussi le Tribunal de simple police tient-il deux audiences par jour, pour expédier plus promptement les dix mille procès-verbaux ou rapports dressés contre les contrevenans. Dans le nombre, beaucoup frappent diverses classes de négocians qui font usage de poids et de mesures non soumis à la vérification annuelle; contravention qui entraîne l'amende de 11 à 15 fr. et la confiscation.

Un autre genre de contravention plus grave encore, c'est la possession de faux poids.

Ont été condamnés pour ce fait :

La dame Mauguin, fruitière, vendant au marché des Innocens, 217; la dame Malberte, fruitière, vendant au même lieu, 11; Sellière, bijoutier, rue de la Poterie-des-Arcis, 26; Roussel, aussi bijoutier, même rue, 5; Frizon, épicière, rue Mouffetard, 313; la dame Pierre Jeanne, fruitière, rue Geoffroy-Lasnier, 27; Calmet, fruitier, rue Neuve-Saint-Paul, 4; la dame Gotz, fruitière, rue des Carmes, 5; la dame Cottin, fruitière, vendant au marché des Innocens, 223; Legras, épicière, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 34; ce dernier a été condamné à trois jours de prison.

— La dame S..., qui après quelques démêlés avec son mari, a été renvoyée du domicile conjugal, a fait sommation à son mari de la recevoir. Cette sommation étant restée sans effet, elle a assigné son mari devant la police de paix du 4^e arrondissement, présidée par M. Anelle, pour avoir paiement d'une somme de 100 francs, « à l'effet, disait-elle, de subvenir à ses besoins et se réservant de former une demande nouvelle. »

« Cette demande, a dit M. Pernet, défenseur du mari, quoique fixée à 100 fr., est indéterminée par ses conséquences. Si le juge y faisait droit, à l'expiration de ce secours provisoire, l'épouse satisfaite de ce premier succès, elle en demanderait un nouveau, et ainsi de suite de mois en mois; de sorte qu'elle arriverait ainsi toute naturellement à obtenir une pension de 1,200 fr. Qu'arriverait-il ? que le juge, lié lui-même par ses précédents jugemens, ne pourrait se refuser de prononcer condamnation sur chaque demande.

« En présence de tous ces inconvéniens que deviendraient donc les dispositions de la loi qui prescrivent que dans les affaires où les femmes sous puissance de mari, se trouvent intéressées, le ministère public, organe de la loi et défenseur obligé de la morale publique, soit toujours entendu ! »

A l'audience d'hier, M. le juge-de-paix Anelle a prononcé un jugement d'incompétence dont voici le texte :

« Vu l'art. 214 du Code civil, au chapitre des droits et des devoirs respectifs des époux, qui oblige le mari à recevoir sa femme et à lui fournir les besoins de la vie;

« Considérant que si S... refuse de recevoir sa femme, celle-ci ne demande de secours pécuniaire que faute par lui de la recevoir; d'où il suit que la condamnation ne serait qu'une sanction demandée faute de satisfaire à la première obligation;

« Que cette question est d'ordre public, et que le juge-de-paix, ne pouvant ordonner que le mari recevra sa femme, ne peut pas prononcer la sanction pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties devant qui de droit. »

— Les 21 janvier, la Gazette des Tribunaux a parlé de l'empoisonnement de la famille de M. Chapelle, marchand de vin, rue du Chemin-Vert, 2. Alors, les deux enfans de celui-ci avaient succombé à d'horribles souffrances. Le lendemain les père et mère sont morts aussi par suite de cet empoisonnement; plus de quatre cents personnes les ont accompagnés au cimetière. L'autorité judiciaire a ordonné l'autopsie des corps de M. et Mme Chapelle. On a de plus ordonné que les déjections seraient soumises à une analyse chimique.

— Un violent incendie s'est manifesté hier soir, sur les dix heures, dans les magasins de M. Ancelin, marchand chapelier, rue Geoffroy-Langevin, 7. Tous les magasins, situés aux premier et deuxième étages, ont été brûlés, et sans les prompts secours qui sont survenus de tous les côtés ce quartier populeux aurait pu devenir la proie des flammes. L'intensité du feu était telle, que l'on a trouvé l'argenterie et un grand nombre de pièces de 3 fr. à demi-fondues. Grâce aux sages mesures prises pendant ce désastre par M. Dourlens, commissaire de police du quartier, nous pouvons assurer qu'on n'a eu à déplorer aucun malheur plus sérieux.

— Hier au soir, au moment où le feu a pris chez le sieur Parly,

